

Milieu humide

59 RCI

Normes applicables pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués aux abords d'un milieu humide et ses bandes de protection



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



IMPORTANT

- l'abattage d'arbres ou d'arbustes est réalisé de manière à éviter qu'ils ne tombent dans le milieu humide
- l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée
- la bande de protection ne doit pas être utilisée comme aire d'empilement, de manœuvre ou de travail
- aucun débris ne doit être laissé sur place ou déversé dans le milieu humide
- l'utilisation d'une machinerie de plus de 0,5 tonne est interdite

BANDE DE PROTECTION^(déf. 1) (voir tableau 1 et croquis 2)

- une bande de protection minimale, à partir de la limite extérieure d'un milieu humide^(déf. 2), est exigée pour tout ouvrage, construction ou travaux

TABLEAU 1 – BANDE DE PROTECTION MINIMALE

Milieu humide	Largeur minimale de la bande de protection
Milieu humide avec lien hydrologique de surface ^(déf. 3) (ouvert sur un cours d'eau)	20 m
Milieu humide d'une superficie de 500 m ² et plus, sans lien hydrologique de surface (non ouvert sur un cours d'eau)	15 m
Milieu humide de moins de 500 m ² , sans lien hydrologique de surface	—

BANDE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE SELON LES TYPES TRAVAUX

(voir tableau 2 et croquis 2)

- une bande de protection minimale supplémentaire, à partir de la limite extérieure d'un milieu humide, est exigée pour les types de travaux suivants :
 - bâtiment principal
 - aire de stationnement
 - aire d'entreposage extérieur
 - rue

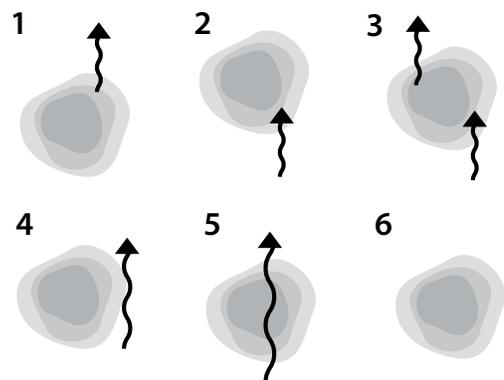
TABLEAU 2 – BANDE DE PROTECTION MINIMALE SELON CERTAINS TYPES DE TRAVAUX RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE

Type d'ouvrage, de construction ou de travaux	AVEC lien hydrologique de surface*	D'une superficie de 500 m ² et plus, SANS lien hydrologique de surface**
Bâtiment principal	25 m	20 m
Aire de stationnement	25 m	20 m
Rue	75 m OU 45 m (si desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout) OU 25 m sur une distance d'au plus 250 m (dans le cas du parachèvement d'un réseau routier)	25 m

Aucune bande de protection minimale à respecter pour les milieux humides d'une superficie de moins de 500 m², SANS lien hydrologique de surface

* Ouvert sur un cours d'eau

** Non ouvert sur un cours d'eau



- ① Source d'un cours d'eau
- ② Récepteur d'un cours d'eau
- ③ Connexion de la charge et de la décharge (1 et 2)
- ④ En bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (riverain)
- ⑤ Traversé par un cours d'eau
- ⑥ Aucun cours d'eau

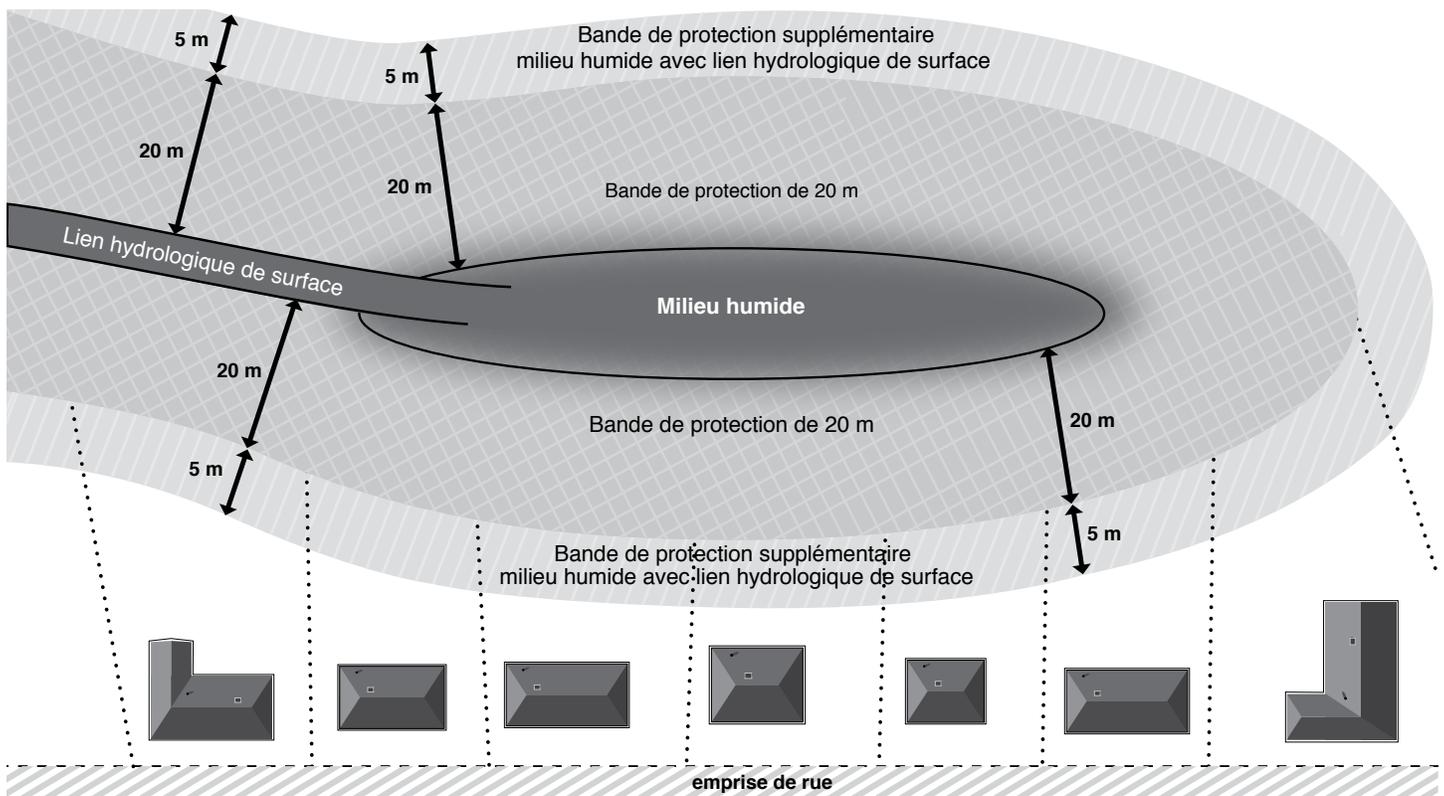
CROQUIS 1 – TYPES DE LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Octobre 2019



CROQUIS 2 – BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE AVEC UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

TRAVAUX AUTORISÉS DANS TOUS LES TYPES DE MILIEUX HUMIDES

- un quai ou un abri à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur totale maximale de 6 m
- le nettoyage et l'entretien du milieu humide sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la loi
- la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement

TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE AVEC LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE (20 M) OU D'UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE DE 500 M² ET PLUS (15 M)

- une clôture, dans la mesure où l'installation n'entraîne pas l'abattage d'arbre ou d'arbuste
- une installation septique
- un puits individuel
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires^(déf. 4) de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossé)
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

- les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins municipales, publiques ou d'accès publics, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi provinciale
- la construction de réseaux, branchements et raccordements d'aqueduc ou d'égout souterrains afin de relier des constructions et ouvrages autorisés
- la démolition des constructions et des ouvrages existants. Pour les milieux humides ayant un lien hydrologique de surface, il est interdit de démolir un mur de soutènement
- l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé :
 - pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé
 - pour l'aménagement d'une ouverture (sentier, escalier) donnant accès au plan d'eau
 - › lorsque la pente est inférieure à 30 %, l'ouverture doit avoir une largeur maximale de 5 m. Dans le cas où le terrain a une largeur inférieure à 10 m calculée à la ligne des hautes eaux, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 m*
 - › lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'ouverture doit avoir une largeur maximale de 1,5 m*
 - pour l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte^{(déf. 5)*}

* Certaines conditions s'appliquent, communiquez avec le 311 pour en savoir davantage

Octobre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

- les semis et la plantation d'arbres, de plantes ou d'arbustes ainsi que les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable
- les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante et de 1 m autour d'une construction accessoire existante. À l'extérieure de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel

CONSERVATION DES ARBRES ET ARBUSTES

- consultez la [fiche 58 RCI](#) pour en connaître davantage sur les normes d'abattage, de conservation et de plantation des arbres et des arbustes

DÉFINITIONS

1. Bande de protection d'un milieu humide

Bande de terre qui borde un milieu humide, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide.

2. Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

3. Lien hydrologique de surface

Canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Il s'agit d'une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

4. Exutoire

Ouverture, tube pour l'écoulement des eaux.

5. Fenêtre verte

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.